



Paris, le 13 décembre 2007

Franchises médicales : la FNATH regrette une décision incohérente du Conseil Constitutionnel

La FNATH s'était positionnée avant et pendant le débat parlementaire sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale contre l'instauration de nouvelles franchises médicales, applicables notamment aux victimes du travail. Avec l'ANDEVA, elle avait alerté l'ensemble des parlementaires afin qu'ils saisissent le Conseil constitutionnel.

Aujourd'hui, dans sa décision du 13 décembre 2007, les juges du Conseil constitutionnel ont validé les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale qui instaurent les nouvelles franchises médicales en considérant que le montant de la franchise et le niveau des plafonds devront être fixés de façon telle que ne soient pas remises en cause les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 et que, dans ces conditions, le législateur n'a pas porté atteinte au droit à réparation des personnes victimes d'accidents du travail ou atteintes de maladies professionnelles. Et c'est donc sous cette réserve que l'article 52 de la loi déferée a été déclaré conforme à la Constitution.

La FNATH ne comprend pas cette décision qu'elle estime incohérente. En effet, quel que soit le montant des franchises, elles remettent en cause les principes fondamentaux de la réparation du dommage corporel et aboutissent à exonérer le responsable des conséquences de ses actes, tout en laissant à la victime la charge d'une partie de son indemnisation.

Il est aujourd'hui incontestable que les victimes du travail sont parmi toutes les victimes de dommage corporel, celles qui sont les moins bien indemnisées en France. Pour la Fnath, cette discrimination doit donc cesser au plus vite et elle invite le Gouvernement à répondre à cette injustice qui veut notamment que les accidentés du travail ne pourront jamais récupérer le montant des franchises prélevées auprès du responsable de l'accident -l'employeur- alors par exemple que le piéton renversé pourra se les faire rembourser par l'assureur du conducteur.

De fait, en France, il vaut mieux être victime de la route que victime du travail !

En outre, cette décision ne fait qu'émettre à nouveau une réserve d'interprétation sur le montant des nouvelles franchises comme elle l'avait fait en 2004 à propos de la contribution de 1 € faisant mine d'ignorer que depuis cette date les efforts financiers demandés aux citoyens ont été démultipliés (franchises de 1€ et de 18€, forfait hospitalier de 13 à 17 €, déremboursements, dépassements d'honoraires, etc...), ce qui prouve bien que cette réserve d'interprétation n'a jamais été respectée et n'a jamais protégé les patients les plus modestes (explosion des restes à charge, défaillance de l'aide légale à la complémentaire de santé). Si à chaque franchise créée, une réserve d'interprétation est posée, à n'en pas douter les plus pauvres seront bien protégés, au moins en théorie !

Dans ce contexte, la FNATH ne manquera pas de soumettre au Conseil d'Etat les décisions d'application qui fixeront le montant des futures franchises en espérant ne pas retrouver la même timidité.

Contact presse : François Verny 01 45 35 31 87

francois.verny@fnath.com
www.fnath.org